



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 99

Projet de loi 99

**An Act to require
open meetings for provincial
and municipal boards,
commissions and other public bodies**

**Loi exigeant des réunions
publiques pour des commissions
et conseils provinciaux et municipaux
ainsi que d'autres organismes publics**

Ms Di Cocco

M^{me} Di Cocco

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 10, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 10 juin 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires specified provincial and municipal councils, boards, commissions and other public bodies, as listed in the Schedule to the Bill or as prescribed, to hold meetings which are open to the public. The public can only be excluded from meetings of the body if certain specified types of matters are going to be discussed by the body. Minutes of meetings open to the public have to be made available to the public in a timely fashion, and must contain sufficient detail.

The body is also required to set rules respecting public notice of its meetings and the meetings of its committees, the availability of minutes to the public and the availability of the body's rules. The body is required to appoint a person responsible for compliance with the rules. Section 8 imposes a penalty for failure to comply with the requirements for notice, minutes and rules.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige l'ouverture au public des réunions que tiennent des commissions et conseils provinciaux et municipaux précisés ainsi que d'autres organismes publics, énumérés dans l'annexe du projet de loi ou prescrits. Les réunions de l'organisme ne sont tenues à huis clos que si certains genres précis de questions font l'objet de discussion par l'organisme. Les procès-verbaux des réunions ouvertes au public sont mis à la disposition du public de façon opportune et contiennent suffisamment de détails.

L'organisme est tenu d'établir des règles relatives à l'avis donné au public quant aux réunions de l'organisme et de celles de ses comités ainsi qu'à la mise à la disposition du public des procès-verbaux et des règles de l'organisme. L'organisme est également tenu de nommer une personne responsable du respect des règles. L'article 8 impose une amende pour défaut de se conformer aux exigences relatives à l'avis, au procès-verbal et aux règles.

**An Act to require
open meetings for provincial
and municipal boards,
commissions and other public bodies**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

APPLICATION AND DEFINITION

Application and definition

1. (1) In this Act,

“Information and Privacy Commissioner” means the Commissioner appointed under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Application

(2) This Act applies to,

- (a) designated public bodies,
 - (i) listed as designated public bodies in Part I of the Schedule to this Act, and
 - (ii) prescribed as designated public bodies by the regulations made under this Act; and
- (b) types of designated public bodies,
 - (i) listed as the type of public body that is a designated public body in Part II of the Schedule to this Act, and
 - (ii) prescribed as a type of designated public body by the regulations made under this Act.

Committees

(3) Sections 2, 3, 4 and 5 apply, with necessary modifications, to the committees of designated public bodies.

OPEN MEETINGS

Purpose

2. (1) The purpose of this Act is to provide public access that is as open as possible to meetings of designated public bodies and to the minutes of those meetings.

Meetings to which Act applies

(2) This Act applies to any meeting of a designated

**Loi exigeant des réunions
publiques pour des commissions
et conseils provinciaux et municipaux
ainsi que d’autres organismes publics**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

CHAMP D’APPLICATION ET DÉFINITION

Champ d’application et définition

1. (1) La définition qui suit s’applique à la présente loi.

«commissaire à l’information et à la protection de la vie privée» Le commissaire nommé en vertu de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*.

Champ d’application

(2) La présente loi s’applique aux organismes suivants :

- a) les organismes publics désignés :
 - (i) d’une part, qui sont énumérés comme tels à la partie I de l’annexe de la présente loi,
 - (ii) d’autre part, qui sont prescrits comme tels par les règlements pris en application de la présente loi;
- b) les genres d’organismes publics désignés :
 - (i) d’une part, qui sont énumérés comme genres d’organismes publics désignés comme tels à la partie II de l’annexe de la présente loi,
 - (ii) d’autre part, qui sont prescrits comme tels par les règlements pris en application de la présente loi.

Comités

(3) Les articles 2, 3, 4 et 5 s’appliquent avec les adaptations nécessaires aux comités des organismes publics désignés.

RÉUNIONS PUBLIQUES

Objet

2. (1) La présente loi a pour objet de prévoir un accès public aussi libre que possible aux réunions des organismes publics désignés ainsi qu’aux procès-verbaux de ces réunions.

Réunions auxquelles s’applique la Loi

(2) La présente loi s’applique à toute réunion d’un

public body if the purpose of the meeting is the making of a decision or recommendation, the taking of an action or the giving of advice in respect of any matter or matters within the jurisdiction or terms of reference of the public body and,

- (a) a sufficient number of the members of the public body are invited to attend to constitute a quorum; or
- (b) a sufficient number of the members of the public body attend so as to constitute a quorum.

Meetings – open to the public

3. (1) Meetings of designated public bodies shall be open to the public.

Exception

(2) Despite subsection (1), a designated public body may exclude the public from a meeting or part of a meeting if,

- (a) financial, personal or other matters may be disclosed of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that meetings be open to the public;
- (b) a person involved in a civil or criminal proceeding may be prejudiced;
- (c) the safety of a person may be jeopardized;
- (d) personnel matters involving an identifiable individual, including an employee of the designated public body, will be discussed;
- (e) negotiations or anticipated negotiations between the designated public body and a person, bargaining agent or party to a proceeding or an anticipated proceeding relating to labour relations or a person's employment by the designated public body will be discussed;
- (f) litigation affecting the designated public body will be discussed or instructions will be given to or opinions received from solicitors for the designated public body;
- (g) matters prescribed by the Lieutenant Governor in Council under clause 13 (b) will be discussed; or
- (h) the designated public body will deliberate whether to exclude the public from a meeting or part of a meeting, and the deliberation will consider whether one or more of clauses (a) through (g) are applicable to the meeting or part of the meeting.

Motion stating reasons

(3) A designated public body shall not exclude the public from a meeting before a vote is held on a motion to

organisme public désigné si l'objet de la réunion concerne la prise d'une décision ou une recommandation, la prise d'une mesure ou un conseil donné en ce qui a trait à une ou plusieurs questions qui relèvent de la compétence ou du mandat de l'organisme public et si, selon le cas :

- a) un nombre suffisant de membres de l'organisme public sont invités à participer à la réunion pour constituer le quorum;
- b) un nombre suffisant de membres de l'organisme public sont présents à la réunion de façon à constituer le quorum.

Réunions : ouverture au public

3. (1) Les réunions des organismes publics désignés sont ouvertes au public.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), un organisme public désigné peut tenir une réunion ou une partie de réunion à huis clos si, selon le cas :

- a) peuvent être divulguées des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public plutôt que d'adhérer au principe selon lequel les réunions doivent être publiques;
- b) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;
- c) la sécurité de quiconque risque d'être compromise;
- d) des questions de personnel concernant un particulier identifiable, y compris un employé de l'organisme public désigné, feront l'objet de discussions;
- e) des négociations ou des négociations prévues entre l'organisme public désigné et une personne, un agent négociateur ou une partie à une instance ou à une instance prévue et en ce qui a trait aux relations de travail ou à l'emploi d'une personne par l'organisme public désigné, feront l'objet de discussions;
- f) des litiges impliquant l'organisme public désigné feront l'objet de discussions, ou des instructions seront données aux procureurs représentant l'organisme public désigné ou ces derniers donneront des avis;
- g) des questions prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de l'alinéa 13 b) feront l'objet de discussions;
- h) l'organisme public désigné délibérera sur la question de savoir s'il doit tenir une réunion ou une partie de réunion à huis clos et si un ou plusieurs des alinéas a) à g) s'appliquent à la réunion ou à la partie de réunion.

Motion indiquant les motifs

(3) Un organisme public désigné ne doit pas tenir une réunion à huis clos avant qu'un vote n'ait lieu sur une

exclude the public, which motion must clearly state the nature of the matter to be considered at the closed meeting and the general reasons why the public is being excluded.

Taking of vote

(4) The meeting shall not be closed to the public during the taking of the vote on the motion under subsection (3).

Minutes

(5) The minutes of a designated public body shall record any motion moved under subsection (3), including the nature of the matter to be considered and the reasons for excluding the public that are stated in the motion.

Offence – exclusion from meeting

4. (1) If a designated public body excludes the public from a meeting or part of a meeting and none of the circumstances listed in subsection 3 (2) apply, each member of the designated public body who was in attendance at the meeting or part of the meeting is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000.

Defence

(2) A member of a designated public body is not guilty of an offence under subsection (1) if he or she,

- (a) objected on the record to excluding the public from the meeting; or
- (b) did not object on the record to excluding the public from the meeting in the good faith belief that one of the circumstances listed in subsection 3 (2) applied.

Offence – head or chairperson

(3) If the person who is convicted of an offence under subsection (1) is the head or chairperson of the designated public body, the maximum fine that may be imposed is \$2,500 and not as provided in subsection (1).

Same

(4) Subsection (3) does not apply unless the court is satisfied that the person who is convicted was, at the time of the offence, the duly elected, appointed or selected, as the case may be, head or chair of the designated public body.

Minutes

5. (1) Minutes of meetings of a designated public body shall,

- (a) be clear, concise and neutral;
- (b) contain sufficient detail to adequately inform the public of the main subject-matters considered by the designated public body and the decisions made by the designated public body; and
- (c) be made available to the public at the same time they are made available to the members of the des-

motion visant à tenir une telle réunion. Cette motion doit clairement indiquer la nature de la question devant être étudiée à la réunion à huis clos ainsi que les motifs généraux pour lesquels cette réunion doit se tenir à huis clos.

Tenue du scrutin

(4) La réunion ne doit pas se tenir à huis clos au moment du vote sur la motion visée au paragraphe (3).

Procès-verbal

(5) Le procès-verbal d'un organisme public désigné contient toute motion proposée en vertu du paragraphe (3), y compris la nature de la question devant être étudiée ainsi que les motifs pour lesquels la réunion doit se tenir à huis clos qui sont indiqués dans la motion.

Infraction : réunion à huis clos

4. (1) Si un organisme public désigné tient une réunion ou une partie de réunion à huis clos et qu'aucune des circonstances énumérées au paragraphe 3 (2) ne s'applique, chaque membre de l'organisme public désigné qui était présent à la réunion ou à une partie de la réunion est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 1 000 \$.

Moyen de défense

(2) Un membre d'un organisme public désigné n'est pas coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) il s'est opposé d'après le dossier à la tenue de la réunion à huis clos;
- b) il ne s'est pas opposé d'après le dossier à la tenue de la réunion à huis clos pour avoir cru de bonne foi qu'une des circonstances mentionnées au paragraphe 3 (2) s'appliquait.

Infraction : chef ou président

(3) Si la personne qui est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est le chef ou le président de l'organisme public désigné, l'amende maximale pouvant être imposée est de 2 500 \$ et non celle que prévoit le paragraphe (1).

Idem

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à moins que le tribunal ne soit convaincu que la personne déclarée coupable n'était, au moment de l'infraction, le chef ou le président dûment élu, nommé ou choisi, selon le cas, de l'organisme public désigné.

Procès-verbal

5. (1) Le procès-verbal des réunions d'un organisme public désigné :

- a) est clair, concis et neutre;
- b) contient suffisamment de détails pour correctement informer le public des principales questions traitées et des décisions prises par l'organisme public désigné;
- c) est mis à la disposition du public au même moment où il est mis à la disposition des membres de l'or-

ignated public body, whether the minutes have been adopted or not.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to minutes regarding meetings or parts of meetings from which the public was excluded in accordance with subsection 3 (2).

Recording decisions made in absence of the public

(3) Despite subsection (2), in respect of the minutes regarding meetings or parts of meetings from which the public was excluded in accordance with subsection 3 (2), the minutes shall,

- (a) clearly record decisions that are made at the meeting or part of the meeting from which the public was excluded;
- (b) contain sufficient detail to adequately inform the public of the nature of the decision and the matter upon which the decision was made; and
- (c) be made available to the public at the next public meeting after the meeting or the part of the meeting from which the public was excluded.

Rules

6. (1) By the end of its third meeting after this Act comes into force, each designated public body, having regard to the purpose set out in section 2, shall make rules respecting,

- (a) how public notice of its meetings and the meetings of its committees shall be given;
- (b) how the minutes of its meetings and the meetings of its committees shall be made available to the public; and
- (c) how rules made under this subsection and amendments made under subsection (2) shall be made available to the public.

Amendment or revision of rules

(2) A designated public body may amend the rules made under subsection (1) at any time.

Compliance with rules

7. By the end of its third meeting after this Act comes into force, a designated public body shall appoint a member of the body to be the person responsible for overseeing compliance by the body and by committees of the body with section 5 and with the rules made under section 6.

Offence – minutes and rules

8. (1) A person appointed for a designated public body under section 7 or under subsection 10 (3) who fails to be reasonably diligent in overseeing compliance with section 5 and the rules made under section 6 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000.

ganisme public désigné, que le procès-verbal ait été adopté ou non.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux procès-verbaux relatifs aux réunions ou aux parties de réunions qui ont été tenues à huis clos conformément au paragraphe 3 (2).

Inscription des décisions

(3) Malgré le paragraphe (2), les procès-verbaux des réunions ou des parties de réunions qui ont été tenues à huis clos conformément au paragraphe 3 (2) :

- a) contiennent clairement les décisions qui ont été prises aux réunions ou aux parties de réunions qui ont été tenues à huis clos;
- b) contiennent suffisamment de détails pour correctement informer le public de la nature de la décision ainsi que de la question qui a fait l'objet de cette décision;
- c) sont mis à la disposition du public lors de la prochaine réunion publique après les réunions ou les parties de réunions qui ont été tenues à huis clos.

Règles

6. (1) Au plus tard à la fin de sa troisième réunion après l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque organisme public désigné établit, eu égard à l'objet énoncé à l'article 2, des règles relatives à ce qui suit :

- a) la façon dont ses réunions et celles de ses comités sont annoncées au public;
- b) la façon dont les procès-verbaux de ses réunions et de celles de ses comités sont mis à la disposition du public;
- c) la façon dont les règles établies en application du présent paragraphe et les modifications faites en vertu du paragraphe (2) sont mises à la disposition du public.

Modification ou révision des règles

(2) Un organisme public désigné peut modifier en tout temps les règles établies en application du paragraphe (1).

Respect des règles

7. Au plus tard à la fin de sa troisième réunion après l'entrée en vigueur de la présente loi, un organisme public désigné nomme un membre de l'organisme qui sera chargé de s'assurer que l'organisme et ses comités respectent l'article 5 ainsi que les règles établies en application de l'article 6.

Infraction : procès-verbal et règles

8. (1) La personne nommée pour un organisme public désigné en application de l'article 7 ou du paragraphe 10 (3) et qui ne fait pas preuve d'une diligence raisonnable dans la surveillance du respect de l'article 5 et des règles établies en application de l'article 6 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 1 000 \$.

Offence – head or chair

(2) If the person who is convicted of an offence under subsection (1) is the head or chair of the designated public body, the maximum fine that may be imposed is \$2,500 and not as provided in subsection (1).

Same

(3) Subsection (2) does not apply unless the court is satisfied that the person who is convicted was, at the time of the offence, the duly elected, appointed or selected, as the case may be, head or chair of the public body.

Complaint re: failure to make rules

9. (1) Any person who believes that a designated public body has failed to make its rules in accordance with section 6 may complain in writing to the Information and Privacy Commissioner.

Request for copy of rules

(2) Upon receiving a complaint under subsection (1), the Information and Privacy Commissioner shall investigate the complaint and may request that the designated public body provide a copy of its rules to the Information and Privacy Commissioner.

Failure to comply with request

(3) If the designated public body does not comply with the Information and Privacy Commissioner's request within 30 days or such longer time as the Information and Privacy Commissioner considers reasonable in the circumstances, the Information and Privacy Commissioner may make the rules for the body and for all purposes, including the purposes of section 8, those rules have the same effect as if they were made by the body under section 6.

Amendment or substitution of rules

(4) If the designated public body provides a copy of the rules to the Information and Privacy Commissioner and the Information and Privacy Commissioner is satisfied that the rules made by the body under section 6 reflect a lack of reasonable regard for the purpose set out in section 2, he or she may amend the rules or substitute new rules and for all purposes, including the purposes of section 8, the amended or substituted rules have the same effect as if they were made by the body under section 6.

Failure to appoint person responsible

10. (1) Any person who believes that a designated public body has failed to comply with section 7 may complain in writing to the Information and Privacy Commissioner.

Request for appointment

(2) Upon receiving a complaint made under subsection (1), the Information and Privacy Commissioner shall investigate the complaint and may request that the designated public body make the appointment required under

Infraction : chef ou président

(2) Si la personne qui est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est le chef ou le président de l'organisme public désigné, l'amende maximale pouvant être imposée est de 2 500 \$ et non celle qui est prévue au paragraphe (1).

Idem

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à moins que le tribunal ne soit convaincu que la personne déclarée coupable était, au moment de l'infraction, le chef ou le président dûment élu, nommé ou choisi, selon le cas, de l'organisme public.

Plainte concernant le défaut d'établir des règles

9. (1) Toute personne qui estime qu'un organisme public désigné n'a pas établi ses règles conformément à l'article 6 peut déposer une plainte par écrit auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Demande d'un exemplaire des règles

(2) Dès qu'il reçoit une plainte déposée en vertu du paragraphe (1), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée enquête sur la plainte et peut demander que l'organisme public désigné lui fournisse un exemplaire de ses règles.

Défaut de se conformer à la demande

(3) Si l'organisme public désigné ne se conforme pas à la demande du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans les 30 jours ou dans un délai plus long considéré comme raisonnable par ce dernier compte tenu des circonstances, le commissaire peut établir les règles pour l'organisme, et à toutes fins, y compris pour l'application de l'article 8, ces règles ont le même effet que si elles étaient établies par l'organisme en application de l'article 6.

Modification des règles ou substitution de celles-ci

(4) Si l'organisme public désigné fournit un exemplaire des règles au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et que celui-ci est convaincu que les règles établies par l'organisme en application de l'article 6 reflètent un manque d'égard raisonnable à l'encontre de l'objet énoncé à l'article 2, le commissaire peut modifier les règles ou y substituer de nouvelles, et à toutes fins, y compris pour l'application de l'article 8, les règles modifiées ou substituées ont le même effet que si elles étaient établies par l'organisme en application de l'article 6.

Défaut de nommer une personne chargée de la surveillance

10. (1) Toute personne qui estime qu'un organisme public désigné ne s'est pas conformé à l'article 7 peut déposer une plainte par écrit auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Demande de nomination

(2) Dès qu'il reçoit une plainte déposée en vertu du paragraphe (1), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée enquête sur la plainte et peut demander que l'organisme public désigné fasse la nomi-

section 7 and provide minutes of the appointment to the Information and Privacy Commissioner.

Failure to comply with request

(3) If the designated public body does not comply with the Information and Privacy Commissioner's request within 30 days or such longer time as the Information and Privacy Commissioner considers reasonable in the circumstances, the Information and Privacy Commissioner may appoint a member of the body to be the person responsible for overseeing compliance by the body and by committees of the body with section 5 and the rules made under section 6.

Appointment by IPC

(4) The appointment made by the Information and Privacy Commissioner under subsection (3) may be made by naming an individual or by referring to an office or position on the designated public body or committee of the designated public body, and for all purposes, including the purposes of section 8, the appointment has the same effect as if it were made by the body under section 7.

Appointment of investigators

11. The Information and Privacy Commissioner may appoint investigators for the purposes of investigating complaints made under this Act and of ensuring compliance with it.

MISCELLANEOUS

Conflict

12. Subject to the regulations made under clause 13 (c), in the event of a conflict between this Act and the regulations made under it and any other Act or regulations, this Act and the regulations made under it prevail, except to the extent that the other Act or regulations provide for greater openness of meetings or greater accessibility to minutes of meetings.

REGULATIONS

Regulations

13. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing persons or entities or types of persons as designated public bodies;
- (b) prescribing matters for the purposes of clause 3 (2) (g);
- (c) providing for the resolution of a conflict between provisions in an Act or regulation other than as provided for by section 12.

Commencement

14. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

15. The short title of this Act is the *Transparency in Public Matters Act, 2004*.

nation exigée en application de l'article 7 et lui fournisse le procès-verbal de la nomination.

Défaut de se conformer à la demande

(3) Si l'organisme public désigné ne se conforme pas à la demande du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans les 30 jours ou dans un délai plus long considéré comme raisonnable par ce dernier compte tenu des circonstances, le commissaire peut nommer un membre de l'organisme qui sera chargé de s'assurer que l'organisme et ses comités respectent l'article 5 ainsi que les règles établies en application de l'article 6.

Nomination par le commissaire à l'information

(4) La nomination faite par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe (3) peut être faite en nommant un particulier ou en faisant mention d'une charge ou d'un poste de l'organisme public désigné ou d'un de ses comités, et à toutes fins, y compris pour l'application de l'article 8, la nomination a le même effet que si elle était faite par l'organisme en application de l'article 7.

Nomination des enquêteurs

11. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut nommer des enquêteurs aux fins d'enquêter sur les plaintes déposées dans le cadre de la présente loi et de faire en sorte qu'elle soit observée.

DISPOSITION DIVERSE

Incompatibilité

12. Sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 13 c), la présente loi et les règlements pris en application de celle-ci l'emportent sur toute autre loi ou tout autre règlement incompatible, sauf dans la mesure où l'autre loi ou règlement prévoit une plus grande liberté d'accès aux réunions ou un accès plus large aux procès-verbaux des réunions.

RÈGLEMENTS

Règlements

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des personnes ou entités ou des genres de personnes en tant qu'organismes publics désignés;
- b) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 3 (2) g);
- c) prévoir un autre moyen que celui prévu par l'article 12 pour régler les problèmes d'incompatibilité entre les dispositions d'une loi ou d'un règlement.

Entrée en vigueur

14. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

15. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 sur la transparence des questions d'intérêt public*.

SCHEDULE

PART I

1. The following are designated public bodies for the purposes of this Act:

Item Number	Name of Designated Public Body	Legislative Basis for Designated Public Body
1.	Ontario Municipal Board	Section 4 of the <i>Ontario Municipal Board Act</i>

PART II

2. The following are types of designated public bodies for the purposes of this Act:

Item Number	Type of Designated Public Body
1.	A district school board or school authority as defined in section 1 of the <i>Education Act</i> .
2.	A board of health as defined in section 1 of the <i>Health Protection and Promotion Act</i> .
3.	A commission as established under section 174 of the <i>Municipal Act, 2001</i> .
4.	A council of a municipality.
5.	The board of directors, governors, trustees, commission or other governing body or authority of a hospital to which the <i>Public Hospitals Act</i> applies.
6.	The board of directors, governors, trustees or other governing body or authority of a university in Ontario and any affiliated or federated college of a university that receives operating grants from the Government of Ontario.
7.	The board of governors of a college of applied arts and technology.

ANNEXE

PARTIE I

1. La liste suivante énumère les organismes publics désignés pour l'application de la présente loi :

Numéro de poste	Nom de l'organisme public désigné	Fondement législatif de l'organisme public désigné
1.	Commission des affaires municipales de l'Ontario	Article 4 de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i>

PARTIE II

2. La liste suivante énumère les genres d'organismes publics désignés pour l'application de la présente loi :

Numéro de poste	Genre d'organisme public désigné
1.	Un conseil scolaire de district ou une administration scolaire au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur l'éducation</i> .
2.	Un conseil de santé au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i> .
3.	Une commission créée en vertu de l'article 174 de la <i>Loi de 2001 sur les municipalités</i> .
4.	Un conseil d'une municipalité.
5.	Un conseil d'administration, une commission ou un autre corps dirigeant d'un hôpital auquel s'applique la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i> .
6.	Un conseil d'administration ou un autre corps dirigeant d'une université en Ontario et de tout collège affilié ou fédéré d'une université à laquelle le gouvernement de l'Ontario octroie des subventions de fonctionnement.
7.	Un conseil d'administration d'un collège d'arts appliqués et de technologie.